

# VD\_OMNI CR.2008.0222 vom 2. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0222)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0222 du 2 décembre 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0222 del 2 dicembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Chauffeur-livreur interpellé une première fois pour avoir dépassé de 36,06% le poids total autorisé sur un véhicule de livraison, puis une seconde fois pour avoir commis un nouveau dépassement de 28,57%. Les deux infractions, d'une gravité moyenne, entrent en concours. Compte tenu d'un côté de la brièveté de l'intervalle séparant les deux infractions, de la prise de conscience qui aurait dû suivre la première interpellation et d'un avertissement antérieur, d'un autre côté de l'utilité professionnelle du permis, la durée du retrait est fixée à deux mois (au lieu des trois mois infligés par le SAN). Recours partiellement admis.

## Erwägungen

### E. 1

(...)

### E. 2

Le «poids effectif» équivaut au poids réel du véhicule au moment du pesage, y compris le poids des occupants, du chargement et, pour les véhicules tracteurs, la charge du timon ou celle de la sellette d'appui d'une remorque accouplée.

### E. 3

Le «poids garanti» (poids maximal techniquement autorisé) équivaut au poids maximal admis par le constructeur. Il correspond à la «masse maximale» selon la terminologie de la CE.

### E. 4

Le «poids total» est le poids déterminant pour l'immatriculation (art. 9, al. 3bis, LCR). Il s'agit du poids maximal autorisé pour la circulation du véhicule.

### E. 5

(...)

### E. 6

(...)

### E. 7

(...) L'art. 67 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) détermine le poids effectif maximum des divers véhicules (al. 1) et de leur charge maximale par essieu (al. 2, 6 et 7). L'al. 3 de cette disposition prévoit que si les valeurs inscrites dans le permis de circulation sont inférieures aux valeurs maximales figurant aux al. 1, 2, 6 et 7, lesdites valeurs ne doivent pas être dépassées. L'art. 16 al. 1

LCR prévoit que les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées. L'art. 16 al. 3 LCR précise que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Aux termes de l'art. 45 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse.

2. Une distinction est faite dans la LCR entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR).

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR).

b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR).

c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

3. En l'espèce, le recourant a circulé deux fois en deux semaines, en juin 2008, au volant d'un fourgon de livraison dont le chargement dépassait ce qui était autorisé par le permis de circulation (poids total maximum 3'500 kg et charge utile maximum de 700 kg). Les pesages ont en effet révélé un poids de 4'762 kg la première fois et de 4'365 kg la deuxième fois, soit des excédents de poids de 1'262 kg (36.06%) et 865 kg (28.57%). La deuxième fois, la charge maximale autorisée sur l'essieu arrière était dépassée de 107 kg (4.77%) et celle admise pour chacun des pneumatiques arrière de 180 kg (8%). Le recourant a donc contrevenu aux dispositions des art. 30 al. 2 LCR et 67 al. 3 OCR, ce qu'il ne conteste pas.

4. Il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a sanctionné les deux infractions commises par une interdiction de conduire d'une durée de trois mois.

a) Le Tribunal administratif, puis la Cour de droit administratif et public, ont rappelé, en se référant notamment à la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière de circulation routière, qu'en circulant au volant d'un véhicule de livraison surchargé le conducteur crée une mise en danger abstraite ou virtuelle du trafic (v. TA CR.1995.0165 du 24 novembre 1995 consid. 2 et la référence citée CCRCR 385/88 du 2 octobre 1989 dans la cause Poncet; plus récemment CDAP CR.2007.0287 du 25 janvier 2008 consid. 3 et CR.2008.0049 du 2 juillet 2008 consid. 4a). Dans le premier arrêt cité, relatif à un convoi de 30 m de long pesant 43,16 tonnes, le Tribunal administratif a retenu que le véhicule était certes construit pour supporter une charge de 60 tonnes, mais que la limite autorisée de 28 tonnes (figurant sur le permis de circulation) avait été dépassée de 15,16 tonnes (soit de 54%) et que le chargement constitué de longues billes de bois était particulièrement dangereux; la faute avait été qualifiée de légère par le tribunal quand bien même le SAN n'avait infligé qu'un avertissement au conducteur (CR.1995.0165 consid. 2). Dans le deuxième arrêt, il s'agissait d'une voiture de livraison de marque IVECO et le poids

maximal autorisé - 3'500 kg - avait été dépassé de 690 kg (soit de 19,71%); la faute a de même été considérée comme légère, au vu de la quotité de dépassement du poids (moins de 20%) (CR.2007.0287 consid. 3). Dans le troisième arrêt, le véhicule était également une voiture de livraison de marque IVECO et le poids maximal autorisé - toujours de 3'500 kg - avait été dépassé de 1'476 kg, soit de 42,17%. La faute avait été qualifiée de moyennement grave (CR.2007.0049 consid. 4b). b) En l'occurrence, on rappellera que le poids autorisé du fourgon est de 3'500 kg; les excédents de poids étaient de 1'262 kg et 865 kg, respectivement de 36,06% et de 28,57%. Or, rien n'indique, et le recourant ne l'allègue du reste pas, que le fourgon ait été conçu pour une charge supérieure à celle mentionnée sur le permis de circulation. Dans ces conditions, et même compte tenu d'une marge, force est de retenir que la mécanique d'un véhicule aussi surchargé ne peut plus fonctionner correctement; en particulier la distance de freinage s'en trouve allongée. Aussi le conducteur qui circule avec une surcharge aussi importante ne peut-il que mettre en danger les autres usagers de la route. Le recourant dit ne pas s'être rendu compte que le véhicule était surchargé, tout en reconnaissant que les clients pour lesquels il effectuait un déménagement ne lui avaient pas annoncé tous les cartons et meubles supplémentaires. Dans le souci d'effectuer les tâches qui lui avaient été confiées, il n'avait pas songé à faire peser le véhicule avec la marchandise. Ces arguments ne sauraient être retenus, car le recourant ne pouvait et ne devait pas ignorer, en tant que chauffeur-livreur professionnel, la charge utile indiquée dans le permis de circulation, soit 700 kg. Il lui incombait de se préoccuper du poids de son chargement et de son véhicule avant de prendre le volant, quand bien même et surtout si les clients pour lesquels il effectuait un déménagement ne lui avaient pas annoncé tous les éléments à transporter. Sa volonté alléguée de satisfaire ses clients ne devait pas l'emporter sur ses obligations en matière de sécurité et de respect de la législation routière. La surcharge devait d'ailleurs être manifeste dans les deux cas, puisqu'elle n'a pas échappé à l'attention des personnes qui l'ont intercepté. Il est vrai que la quotité des dépassements commis par le recourant - 36,06 et 28,57% - se situe en dessous de celle de l'arrêt précité CR.2008.0049 dans lequel un dépassement de 42,17% avait été jugé comme constitutif d'une faute moyennement grave. Mais elle est largement en dessus de celle de l'autre arrêt cité CR.2007.0287, dans lequel un dépassement de 19% avait été qualifié de faute légère, notamment parce que le dépassement était inférieur à 20%. Tout bien considéré, eu égard à la jurisprudence précitée, chacune des infractions commise par le recourant, prise pour elle-même, doit être qualifiée de moyennement grave. 5. Selon l'art. 16b al. 2 let. a LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum. L'art. 16 al. 3 LCR dispose que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment, outre l'atteinte à la sécurité routière et la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. a) En l'espèce, dans la fixation de la quotité de la peine, l'autorité doit d'abord tenir compte du concours d'infractions. En effet, la décision querellée porte sur deux infractions, l'une commise le 4 juin 2008 et l'autre le 18 juin 2008, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une récidive proprement dite, le recourant n'ayant pas été sanctionné entre les deux infractions. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retrait du permis de conduire, les règles du droit pénal sur le concours sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258; JdT 1982 I 398). Il en va de même lorsque plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes, comme en l'espèce (ATF 113 Ib 53; JdT 1987 I 404 n° 15). Cette jurisprudence rendue en application

de l'art. 68 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, reste valable avec l'application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 du CP révisé, l'ancien art. 68 CP ayant été remplacé par l'art. 49 CP dont le premier alinéa a la teneur suivante: " 1 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2 (...) 3 (...)" Comme l'a précisé le Tribunal fédéral, il faut donc fixer la durée globale du retrait du permis de conduire en partant de la durée minimale prévue pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute (ATF 108 Ib 258 cité; v. aussi ATF 120 Ib 54). Les deux infractions pouvant être qualifiée de gravité moyenne (quand bien même la première est plus sévère), prises séparément, elles entraîneraient chacune une interdiction de conduire d'une durée d'un mois (art. 16b al. 2 let. a LCR). L'application des règles sur le concours justifie une augmentation de cette durée. Il convient en outre de tenir compte de la brièveté du laps de temps qui sépare les deux infractions, de nature identique, en défaveur du recourant. Celui-ci devait en effet être d'autant plus conscient, après avoir commis la première infraction, des risques concrets de surcharge de son véhicule et des conséquences de celle-ci. b) A cela s'ajoute que le recourant avait déjà fait l'objet d'un avertissement le 11 septembre 2007, soit huit mois avant la première surcharge. En faveur du recourant, il sied néanmoins de tenir compte qu'il a établi l'utilité professionnelle de son permis de conduire, respectivement de l'autorisation de conduire un véhicule en Suisse, dès lors qu'il œuvre comme chauffeur-livreur d'une entreprise de montage de mobilier, de déménagement et de nettoyage. Tout bien pesé, la durée de l'interdiction de conduire doit par conséquent être fixée à deux mois. On soulignera au surplus que si la seconde infraction avait été tenue pour une récidive, la durée minimale du retrait aurait été de quatre mois (cf. art. 16b al. 2 let. b LCR). 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis et la durée du retrait ramenée de trois à deux mois; la décision attaquée doit être réformée en ce sens. Les conclusions du recourant - tendant à un retrait d'une durée d'un mois - étant écartées, l'émolument réduit qui devrait être mis à sa charge conformément à l'art. 55 LJPA peut être compensé avec les dépens, réduits également, auxquels le recourant peut prétendre de la part de l'Etat en vertu de la même disposition. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.